



Le temps supplémentaire obligatoire et les obligations déontologiques de l'infirmière auxiliaire

Montréal, le 08 février 2018 - Depuis le début de l'année, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) doit répondre à de nombreuses infirmières auxiliaires concernant leurs obligations déontologiques lorsque leur employeur les contraint à faire du temps supplémentaire obligatoire (TSO). Plusieurs gestionnaires du réseau de la santé interpellent également l'Ordre à cet égard.

Par la présente, l'OIIAQ réitère ses positions directement liées à sa mission de protection du public :

- 1) L'infirmière auxiliaire se doit de respecter en tout temps ses obligations déontologiques, dont celle prévue à l'article 13 3° du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*, qui prévoit que l'infirmière auxiliaire doit « prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins ».
- 2) L'infirmière auxiliaire se trouve fréquemment confrontée au respect de cette obligation ainsi qu'à celle prévue à l'article 10 du même Code, qui précise que « **l'infirmière auxiliaire doit s'abstenir d'exercer sa profession si elle se trouve dans des conditions ou dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services** ».
- 3) L'infirmière auxiliaire placée dans une telle situation doit agir avec professionnalisme et offrir une disponibilité raisonnable afin de donner à son employeur le temps de trouver une professionnelle de la santé capable de la remplacer. L'article 25 du Code de déontologie prévoit d'ailleurs que l'infirmière auxiliaire doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables dans l'exercice de sa profession.

L'OIIAQ estime que non seulement l'épuisement du personnel infirmier auxiliaire qui risque de découler du temps supplémentaire obligatoire mais également les ratios infirmière auxiliaire-patient pourraient compromettre la qualité des soins et la sécurité des patients. L'OIIAQ est aussi d'avis que le TSO relève principalement du domaine de l'organisation du travail. Or, les employeurs ont la responsabilité de ne pas évoquer sans fondement la possibilité de porter plainte à l'Ordre. Ils doivent apprécier les circonstances de chaque cas en s'assurant d'abord que l'infirmière auxiliaire a effectivement enfreint les dispositions du Code de déontologie mentionnées ci-dessus.

L'OIIAQ s'assure que l'infirmière auxiliaire respecte toutes ses obligations déontologiques et que la protection du public n'est pas compromise. Le syndic de l'Ordre a, quant à lui, le devoir de porter plainte devant le conseil de discipline lorsqu'il le juge approprié. L'historique des membres de l'Ordre est exceptionnel à ce sujet : aucune infirmière auxiliaire n'a été reconnue coupable par le passé d'infractions en vertu des dispositions mentionnées dans un contexte de TSO. Nous sommes fiers du grand professionnalisme de nos membres.

Enfin, l'OIIAQ confirme à nouveau qu'il compte appuyer le gouvernement s'il annonce des solutions durables à ces problématiques pour garantir la prestation de services de qualité et sécuritaires à l'ensemble de la population. Une de ces solutions durables est celle où le ministre de la Santé et des Services sociaux, Gaétan Barrette, a déclaré maintenir son engagement visant à faire en sorte que 50 % des infirmières auxiliaires occupent un poste à temps complet dans le réseau de la santé d'ici 2020.

Cet engagement ainsi que la garantie que l'infirmière auxiliaire puisse exercer pleinement son champ d'exercice de son domaine de compétences dans le réseau font partie des mesures à mettre en place.

L'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec compte 28 000 membres, ce qui en fait le quatrième ordre professionnel en importance. Il a pour mandat d'assurer la protection du public en exerçant une surveillance de l'exercice de la profession par le biais des divers mécanismes prévus par le Code des professions et ses règlements. L'Ordre a aussi pour mission de favoriser le développement professionnel de ses membres tout en visant l'excellence, et ce, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins et de la santé de la population.

-30-

Source : Catherine-Dominique Nantel
Directrice du Service des communications
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
514 282-9511, poste 234
cdnantel@oiiq.org